

ARTICLE 3

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'Échange de Notes pour cette Partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

ARTICLE 4

1. Après réception d'un avis de désignation conformément à l'Article 3, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée, conformément aux lois, règlements et pratiques de celle-ci, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de ces autorisations, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien peuvent commencer en tout temps à exploiter les services convenus en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE 5

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article 4 qui ont été accordées à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

(a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;

(b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;

(c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante; et

(d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.

ARTICLE 6

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes concernant l'entrée en son territoire ou la sortie de son territoire des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.